

**DE L'OMBRE A LA LUMIERE,  
LE CLAIR OBSCUR EST-IL UN PASSAGE OBLIGE ?**

Dominique BERLIN

*Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne*

S'il est une qualité reconnue unanimement au dédicataire de ces lignes c'est bien la clarté. Clarté de la pensée, clarté de l'analyse, clarté du style. Et ce n'est pas le moindre des paradoxes, ou au contraire une bénédiction, qu'autant de talents s'exercent sur des textes qui ont depuis longtemps oublié la clarté pour se concentrer sur l'obscurité. Il ne s'agit pas ici de fustiger une fois encore la technicité de la législation communautaire, pas même le « volapük » bruxellois. Il s'agit simplement de constater qu'entre le texte d'origine du Traité de Rome et les versions récentes de feu la Constitution voire du traité de Lisbonne, ce n'est pas uniquement une différence de style qui existe mais une révolution dans l'approche du droit.

**De la clarté à l'obscurité**

Il n'est besoin que d'en fournir quelques exemples: il est certain que l'exemple le plus cruel est certainement le sort fait à l'article 148 originel selon lequel :

*« 1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.*

*Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :*

<i>Belgique</i> .....	<i>2</i>
<i>Allemagne</i> .....	<i>4</i>
<i>France</i> .....	<i>4</i>
<i>Italie</i> .....	<i>4</i>
<i>Luxembourg</i> .....	<i>1</i>
<i>Pays-Bas</i> .....	<i>2</i>

*Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :*

- douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission,*
- douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.*

*3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité ».*

Il n'est évidemment pas question de comparer ce qui n'est pas comparable, et ce qui est en cause n'est pas la stricte conséquence mathématique du passage de six à vingt sept Etats membres. Il est simplement utile de remarquer la clarté et la simplicité du style pour l'énoncé des règles. Il est difficile de faire la même constatation aujourd'hui avec le nouvel article 205 tel qu'il résultera du traité de Lisbonne lorsque celui-ci sera entré en vigueur. Le mal n'est certes pas entièrement dans les mains des rédacteurs, les négociateurs portant leur poids de responsabilité en acceptant ou imposant dérogations sur dérogations. Mais tout de même ! Qu'on en juge.

Voilà le futur nouvel article 205 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

*«1. Pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent*

*2. Par dérogation à l'article 9 C, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, à partir du 1er novembre 2014 et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des Etats membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.*

*3. A partir du 1er novembre 2014, et sous réserve des dispositions fixées par le protocole sur les dispositions transitoires, dans les cas où, en application des traités, tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, la majorité qualifiée se définit comme suit :*

*La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les Etats membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces Etats.*

*Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des Etats membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.*

*b) Par dérogation au point a), lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les Etats membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces Etats.»*

Pour ceux qui auraient eu peur de comprendre du premier coup, il conviendra d'ajouter à ce texte celui du Protocole (et surtout son article 3), « sur la décision du Conseil relative à la mise en œuvre (...) de l'article 205 § 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, entre le 1<sup>er</sup> novembre 2014 et le 31 mars 2017 d'une part et à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017 d'autre part ». Mais pour avoir une vision véritablement complète le lecteur sera bien avisé, avant de retourner définitivement à la lecture du code civil, de se reporter à la déclaration ad article 9 C